

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Marché sur Appel d'Offres Ouvert

PROGRAMME DE REHABILITATION DES BATIMENTS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	p 3
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	p 3
ARTICLE 3 - LOTS ET TRANCHES	p 3
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	p 3
ARTICLE 5 – NANTISSEMENT	p 6
ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE	p 6
ARTICLE 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE	p 6
ARTICLE 8 - PROTECTION DE LA MAIN-D'OEUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL	p 6
ARTICLE 9 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	p 7
ARTICLE 10 - VARIATION DES PRIX - T.V.A.	p 8
ARTICLE 11 - REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR	p 8
ARTICLE 12 – DÉLAI	p 9
ARTICLE 13 - PRIMES D'AVANCE – PENALITES POUR RETARD	p 10
ARTICLE 14 - REMISE DES DOCUMENTS CONFORMES	p 11
ARTICLE 15 - AMELIORATIONS TECHNIQUES ET NOUVEAUX MATERIELS	p 11
ARTICLE 16 – VERIFICATIONS	p 11
ARTICLE 17 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRISE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE DANS LE CADRE DU MARCHE	p 12 p 12
ARTICLE 18 – MAGASINS	p 12
ARTICLE 19 - CALENDRIER D'EXECUTION	p 12
ARTICLE 20 - HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL	p 12
ARTICLE 21 - DOCUMENTS D'EXECUTION FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR	p 12
ARTICLE 22 - DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	p 12
ARTICLE 23 - INSTALLATION DES CHANTIERS DE L'ENTREPRISE – LOCAUX POUR LE PERSONNEL – PANNEAU DE CHANTIER – PLATE-FORME DE TRI ET DE STOCKAGE DE DECHETS	p 12 p 12
ARTICLE 24 - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	p 13
ARTICLE 25 - SIGNALISATION DES CHANTIERS A L'EGARD DE LA CIRCULATION	p 13
ARTICLE 26 - DEMOLITION DES CONSTRUCTIONS ET DEMONTAGE D'OUVRAGES	p 13
ARTICLE 27 - DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	p 13
ARTICLE 28 - SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DE LIEUX HABITES, FREQUENTES OU PROTEGES	p 13 p 13
ARTICLE 29 – PENALITES	p 13
ARTICLE 30 - PHOTOS DE CHANTIER	p 14
ARTICLE 31 – RECEPTION	p 14
ARTICLE 32 - GARANTIES POST-CONTRACTUELLES	p 15
ARTICLE 33 – ASSURANCES	p 16
ARTICLE 34 - LITIGES – RÉSILIATION	p 16

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

- Le **maître de l'ouvrage** est XX, dont le Président, ou la personne ayant reçu délégation, est la personne habilitée à signer le marché.

- La **maîtrise d'oeuvre** est assuré par :

- la sociétéXX pour la mission de bureau de **contrôle technique** :
- la sociétéXXX pour la mission de **coordination SPS** :

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Les travaux concernent des interventions sur des ouvrages bâtis pouvant comporter des travaux conservatoires de maçonnerie et d'étanchéité pour l'obtention d'un support sain, préalable à la mise en oeuvre d'un ravalement et/ou d'un nettoyage, complété le cas échéant par le remplacement ou la mise en sécurité d'éléments annexes (remplacement des vitres cassées, réparation d'escaliers, de passerelles et d'équipements de serrurerie et de portes, réfection des chemins piétons et des voiries, mise en place de spot d'éclairage...).

A titre indicatif, le démarrage des travaux est prévu pour la fin de l'année 2009

Ces prestations doivent être exécutées dans les conditions prévues à l'acte d'engagement et précisées dans les pièces particulières et générales du présent marché.

Le présent marché est régi par les règles du Code des marchés publics annexé au décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié.

ARTICLE 3 - LOTS ET TRANCHES

Les travaux font l'objet d'un marché unique. Il n'est pas prévu de tranches ou de lots.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Ordre de priorité :

Pièces particulières :

- 1) Acte d'Engagement et ses annexes en cas de sous-traitance
- 2) Etat des Prix Forfaitaires
- 3) Bordereau des Prestations Hors Forfait
- 4) Cahier des Clauses Administratives Particulières
- 5) Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes
- 6) Cahier des Charges Environnemental
- 7) Pièces graphiques énumérées ci-dessous
- 8) Plans Généraux de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (un par site)
- 9) Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité
- 10) Mémoire technique de l'entreprise

Pièces générales

12) le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G. Travaux) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.

13) le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n°96-420 du 10 mai 1996 ainsi que l'ensemble des annexes et additifs et des textes qui l'ont modifié,

14) les règlements des clauses techniques et spéciales du groupe D.T.U,

15) les normes européennes, à défaut : les normes françaises AFNOR.

16) Cahier des prescriptions techniques Electricité

17) Règles générales électricité RG élec n°1 à 9

18) PP électriques – Coffret prises de courant travaux

19) Recueil des matériels préconisés

20) Cahier des prescriptions graphiques de la signalétique de chantier

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix du marché.

Ce mois est défini à l'article 10.1 du présent C.C.A.P.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre les stipulations des pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Pièces informatives

21) Décomposition des Prix Forfaitaires

22) Détail Estimatif des Prestations Hors Forfait

23) Diagnostics de carbonatation

ARTICLE 5 - NANTISSEMENT

En vu de l'application du régime de nantissement défini par les articles 106 à 110 du Code des marchés publics, sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M XXXX

- comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 109 du Code des marchés publics :

M. XXXXXX

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

Nota : Il est rappelé que les prescriptions environnementales et de qualité telles que décrites dans le présent marché et acceptées par l'entreprise principale, s'appliquent aux sous-traitants éventuels.

6.1 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

6.1.1 Au moment de l'offre

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre, l'acceptation et l'agrément sont constatés dans une annexe à l'acte d'engagement signée des deux parties.

Cette annexe indique :

la nature et le montant des prestations sous-traitées,

le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant,

les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :

- les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,

- la date (ou le mois) d'établissement des prix,

- les modalités de variation des prix,

- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.

la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics,

le compte à créditer.

Cette annexe est accompagnée des documents suivants :

la déclaration du candidat (DC5) et/ou documents équivalents, à compléter par le sous-traitant,

la déclaration sur l'honneur dûment datée et signée pour justifier que le soustraitant n'a pas fait l'objet d'une interdiction de soumissionner, conformément à l'article 43 du Code des marchés publics,

si le soustraitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés,

les attestations d'assurances du soustraitant,

des références portant sur des travaux de même nature effectués durant les 5 dernières années, elles devront mentionner le montant, la durée et le détail des travaux exécutés.

Le sous traitant devra produire, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la demande faite par le maître d'ouvrage au titulaire du marché, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, ainsi que les attestations figurant à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail.

6.1.2 En cours d'exécution du marché

En vue d'obtenir l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal, un acte spécial (DC13) dûment rempli, accompagné des documents suivants :

la déclaration du candidat (DC5) et/ou documents équivalents, à compléter par le sous-traitant,

la déclaration sur l'honneur dûment datée et signée pour justifier que le soustraitant n'a pas fait l'objet d'une interdiction de soumissionner, conformément à l'article 43 du Code des marchés publics,

si le soustraitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés,

les attestations fiscales et sociales du soustraitant (ou DC7),

les attestations d'assurances du soustraitant,

les documents prévus à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail,

la copie du contrat de soustraitance,

des références portant sur des travaux de même nature effectués durant les 5 dernières années, elles devront mentionner le montant, la durée et le détail des travaux exécutés.

Le silence du maître de l'ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la date de réception de l'intégralité des documents susmentionnés (correctement établis) emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cas de nantissement ou de cession, le titulaire doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique figurant sur la copie certifiée conforme ou sur l'extrait visé à l'article 106 du Code des marchés publics.

Si cette copie ou cet extrait a été donné en vue de nantissement et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier :

- soit que le nantissement du marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée,

- soit que ce nantissement a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.

Il est vivement recommandé que le sous-traitant présente les mêmes qualifications environnementales et de qualité que l'entreprise titulaire. En tout état de cause, les prescriptions environnementales telles que décrites dans le marché et acceptées par l'entreprise principale, s'appliquent au(x) sous-traitant(s) éventuel(s).

6.2 Communication de renseignements inexacts

Le titulaire qui sciemment fournit des renseignements inexacts tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques, dans les conditions visées aux articles 46 et 48 du CCAG Travaux.

6.3 Avances, règlement des sous-traitants

6.3.1 Versement des avances

Une avance pourra être versée dans les conditions prévues à l'article 87 du CMP

Cette avance est fixée à 5% du montant T.T.C. des prestations à exécuter par le sous-traitant suivant la date de commencement de leur exécution.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance au sous-traitant est subordonnée au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Cette avance sera remboursée selon les dispositions des articles 115 et 88 du Code des marchés publics.

Le sous-traitant ne pourra percevoir cette avance qu'après justification d'une garantie à première demande couvrant 100 % du montant de l'avance consentie. Les cautions personnelles et solidaires ne sont pas admises.

6.4 Versement des acomptes et des soldes

Les sommes à régler directement aux sous-traitants sont celles indiquées par le titulaire au maître de l'ouvrage, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC. Elles sont prélevées sur le montant des acomptes et du solde auxquels peut prétendre le titulaire.

Dans le cas où le paiement des sous-traitants est direct, le maître d'oeuvre doit vérifier avant d'établir le montant de chaque acompte et du solde :

- que le montant total des sommes versées après mandatement de l'acompte ou du solde au titulaire et à tous les sous-traitants payés directement est au plus égal au montant des sommes qui auraient été versées, en application des clauses du marché, à l'entrepreneur titulaire,
- que le montant des sommes versées après mandatement de l'acompte ou du solde à chaque soustraitant est au plus égal au montant des prestations qu'il avait la charge d'exécuter, tel que ce montant figure dans l'acte d'engagement du marché, un avenant ou un acte spécial. Si ce montant doit être modifié en cours de marché, ce ne peut être que par un avenant ou un acte spécial.

ARTICLE 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE

La garantie couvre la bonne exécution des prestations prévues au marché, l'exécution par le titulaire des obligations lui incombant durant la période de garantie ainsi que le recouvrement des sommes dont il peut être reconnu débiteur.

La garantie due au titre du présent marché est assurée au choix du titulaire :

- soit par une retenue de garantie prélevée sur les acomptes fixée à 5 % du montant T.T.C. en prix révisé de chaque acompte,
- soit par une garantie à première demande fixée à 5 % du montant T.T.C. en prix de base du présent marché, constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Quelle que soit la formule retenue, la garantie est libérée à l'issue du délai de garantie, détaillé au chapitre 5, sous réserve de l'exécution par le titulaire des obligations lui incombant durant cette période dans les conditions définies à l'article 103 du Code des marchés publics.

ARTICLE 8 - PROTECTION DE LA MAIN-D'OEUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

Il sera fait application de l'article 6 du CCAG Travaux

CHAPITRE 2 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 9 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

9.1 Contenu des prix

Les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes les prestations, y compris environnementales, prévues au C.C.T.P. et dans les autres documents contractuels ainsi que les dépenses et sujétions résultant de l'exécution des travaux.

Les prix du marché sont établis en euros hors T.V.A. en tenant compte notamment :

- du respect du cahier des charges et des frais induits,
- du respect du calendrier prévisionnel d'exécution de travaux,
- de toutes les conditions d'exécution décrites dans le marché,
- des contraintes de maintien quels que soient l'organisation et le phasage des travaux pour :
 - le fonctionnement de tous les ouvrages en service,
 - les accès pour le personnel d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages en service,
 - les accès des services de secours.
- de toutes les contraintes propres au travail en site urbain (autorisations administratives, indemnités d'occupation ou de location...),
- de la mise en place de panneaux réglementaires de chantier,
- de toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des matériaux et fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d'installation,
- des sujétions imposées par la réalisation de mesures et d'essais de contrôle, que ces opérations soient assurées par les entrepreneurs, le maître d'oeuvre, ou un organisme extérieur mandaté par le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre,
- de toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de la qualité définies dans les pièces du marché (mise en place et fonctionnement des contrôles internes et externes),
- de la réalisation du contrôle de l'implantation des tranchées et équipements,
- des sujétions dues aux journées d'intempéries prévisibles,
- de la limitation de 8h00 à 17h00 pour la réalisation de travaux susceptibles d'apporter une gêne sonore aux riverains,
- de l'obligation d'assurer le nettoyage et l'entretien permanent des voies publiques aux sorties et alentours du chantier,
- de l'obligation d'assurer le gardiennage permanent du chantier pendant la période où les chambres de vannes resteront ouvertes,
- des exigences du contrôleur technique et du coordonnateur S.P.S,
- des raccordements aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement.

En résumé, il est expressément entendu que l'entrepreneur n'a droit, sous aucun prétexte et dans aucun cas, à une allocation ou indemnité, ni à aucun supplément ou remboursement en dehors des prix fixés pour les ouvrages de toute espèce, attendu que ces prix ont été déterminés en conséquence et comprennent tous les frais que le maître d'ouvrage entend allouer pour l'exécution parfaite des ouvrages, conformément aux meilleures règles de l'art.

9.2 Caractère des prix

Le marché est traité à prix mixtes, sur la base des prix forfaitaires et d'un bordereau des prix hors forfait, établis en euros.

ARTICLE 10 - VARIATION DES PRIX - T.V.A.

10.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (mois M0) et figure à l'acte d'engagement.

10.2 Variation des prix

Le marché est conclu à prix révisables.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées conformément aux dispositions ci-après.

Compte tenu de la nature des travaux à réaliser, les indices et index de référence sont les suivants :

Index :

XXX

XXXXX

XXXX

dans laquelle les valeurs indicées « o » et « n » sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois « n »

Les valeurs des différents index et indices sont publiées dans le BOCCRF ou dans le « Moniteur des TP ».

10.3 T.V.A.

Le taux et le montant de la T.V.A. sont indiqués par chacun des candidats à l'attribution du marché, et sous leur responsabilité, sur leur proposition (acte d'engagement).

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues varie entre la date d'établissement des prix et l'époque du fait générateur de la taxe, le prix de règlement tient compte de cette variation.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

(Avances - Acomptes mensuels).

11.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chacun des entrepreneurs conjoints et aux sous-traitants éventuels ou à l'entreprise générale et aux sous-traitants éventuels.

11.2 Avance

Pour le présent marché, l'entrepreneur pourra recevoir, suivant l'article 87 du Code des marchés publics une avance égale à 5 % du montant T.T.C. des prestations prévues au marché. Elle sera remboursée suivant les dispositions des articles 88 et 115 du code des marchés publics.

Le titulaire du marché ne pourra percevoir cette avance qu'après justification d'une garantie à première demande couvrant 100 % du montant de l'avance consentie (article 89 du Code des marchés publics).

Les cautions personnelles et solidaires ne sont pas admises.

11.3 Conditions de paiement

Les projets de décomptes doivent être établis en millièmes pour les prix forfaitaires.

11.4 Délais de paiement

(A différencier suivant l'acheteur)

Ce délai est de 30 jours si Etat

Pour les collectivités territoriales

- 35 jours depuis le 1er janvier 2010,
- 30 jours à partir du 1er juillet 2010.

- 50 j si hôpital et est conforme au délai arrêté par l'article 98 du code des marchés publics.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le taux des intérêts moratoires est :

(A différencier suivant l'acheteur)

- Pour l'Etat et les collectivités le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.
- Pour les hôpitaux le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

11.5 Remise des projets de décompte

Les projets de décomptes mensuels, établis en six exemplaires au nom du :XXX

Les projets de décompte mensuels des mois « m » seront remis avant le 10 du mois « m+1 ». Ces projets de décomptes donnent tous les éléments de détermination des sommes auxquelles le titulaire

Le titulaire joint, le cas échéant les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués. Le paiement de la somme arrêtée intervient dans un délai de 40 jours après réception de la facture conforme par le maître d'oeuvre.

Toutefois le délai global de paiement peut être suspendu une fois par l'ordonnateur, avant le mandatement.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global sera ouvert suivant les dispositions définies à l'article 2.1 du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié. Ce nouveau délai ne peut pas être inférieur à 30 jours.

11.6 Modalités de paiements des co-traitants

Chaque projet de décompte devra faire apparaître chaque part due aux co-traitants. La signature du projet de décompte mensuel et/ou final par le mandataire vaut, pour et par chaque co-traitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde qui lui est dû.

CHAPITRE 3 - DELAIS -

ARTICLE 12 - DÉLAI

12.1 Délai d'exécution

Le délai global de réalisation des travaux pour l'exécution de l'ensemble des prestations relatives à l'opération ne pourra excéder XX mois, y compris les études.

Ce délai comprend notamment les études, les approvisionnements et la réalisation des travaux.

Le point de départ de ce délai contractuel est la date de démarrage du marché qui sera donnée par ordre de service qui interviendra au plus tard un mois après notification du marché sauf décision contraire de report prise par l'autorité habilitée à signer le marché et notifiée par ordre de service dans ce même délai.

Il sera délivré un ordre de service par site. La délivrance de celui-ci sera conditionnée par :

- La remise des documents d'exécution indispensables au démarrage des travaux,
- L'obtention de l'autorisation de démarrage des travaux suite à la déclaration préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du CCAG, les OS sont signés par le Maître d'oeuvre.

12.2 Prolongation du délai d'exécution en cas d'intempéries

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à une journée par mois de délai contractuel, hors période de préparation.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 2.3 de l'article 19 du CCAG Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels (cf. tableau suivant) dépassera les intensités et durées limites, constatées à la station météorologique la plus proche, après déduction du nombre de jours d'intempéries prévisibles mentionnés ci - avant.

Nature du phénomène Intensité limite Nature des travaux concernés

XXXXXXXX

ARTICLE 13 - PRIMES D'AVANCE – PENALITES POUR RETARD

13.1 Primes d'avance

Il n'est pas fait application de prime d'avance.

13.2 Pénalités pour retard

Lorsque le délai contractuel global, éventuellement prolongé, est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 3\ 000$$

Dans laquelle :

- P représente le montant de la pénalité,
- V représente la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur, étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.
- R représente le nombre de jours calendaires de retard.

Cette pénalité viendra en déduction des factures présentées par le titulaire.

En complément des dispositions de l'article 20 du C.C.A.G, des pénalités provisoires sont appliquées par le maître d'ouvrage sur les sommes dues aux entrepreneurs en cas de retard dans l'exécution des travaux et notamment de :

- tout retard dans l'exécution d'une tâche critique portée sur le planning d'exécution fourni par l'entreprise mandataire.
- tout allongement de l'un quelconque des temps d'intervention ou d'une quelconque durée d'exécution d'une tâche critique par rapport aux informations ayant servi à l'élaboration du calendrier correspondant.

- tout refus ou retard d'exécution d'une des tâches prévues au présent C.C.A.P ou commandées par ordre de service régulièrement notifié.

Tout retard constaté par le maître d'oeuvre ou par le maître d'ouvrage donne lieu, sans mise en demeure préalable, et sans préjudice au paiement de dommages et intérêts éventuels, à l'application par le maître d'ouvrage d'une pénalité dont le montant est fixé forfaitairement à UN TROIS MILLIEME du montant global du marché par jour calendaire de retard si celui-ci concerne les ouvrages témoins, et à UN TROIS MILLIEME du montant global du marché par jour calendaire de retard si celui-ci concerne les réceptions de travaux.

Les mêmes pénalités seront appliquées si les dessins et détails d'exécution des bâtiments et ouvrages exécutés ne sont pas présentés par l'entrepreneur au maître d'ouvrage avant réception (UN TROIS MILLIEME).

En cas de délais partiels, les pénalités sont fixées à UN TROIS MILLIEME des montants partiels correspondants par jour calendaire de retard.

Cas particulier des groupements d'entrepreneurs :

Le mandataire répartit les pénalités provisoires et définitives entre les entrepreneurs groupés, sous l'autorité du maître d'oeuvre qui en tient informé le maître d'ouvrage.

Le mandataire propose avec le décompte mensuel correspondant la clé de répartition des remises partielles ou totales des pénalités provisoires.

Le mandataire supporte définitivement sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage les pénalités non réparties dans un délai de 3 (trois) mois après la prise d'effet de la réception sans réserve ou de la levée des réserves.

13.3 Pénalités appliquées à titre provisoire

Quel que soit le mode de dévolution des marchés, les pénalités peuvent être appliquées à titre provisoire dès la première constatation d'un retard par rapport au calendrier d'exécution. Les pénalités provisoires ne peuvent être remboursées que s'il est constaté par la suite que les délais prévus sont finalement respectés. Le montant des pénalités de retard est déduit d'office du décompte définitif des entrepreneurs pénalisés ou du montant des acomptes si cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts du maître d'ouvrage, notamment en fin de travaux.

ARTICLE 14 - REMISE DES DOCUMENTS CONFORMES

En cas de retard dans la remise des documents prévus par le marché, il est fait application d'une retenue provisoire d'un montant forfaitaire d'1/100ème du coût total du marché en prix de base. La retenue est opérée du simple fait de la constatation du retard.

En cas de fourniture de documents dont la qualité ne permet pas la poursuite du déroulement des études, ceux-ci seront considérés comme non fournis et les pénalités seront appliquées en conséquence.

CHAPITRE 4 - REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 15 - AMELIORATIONS TECHNIQUES ET NOUVEAUX MATERIELS

Il est permis à l'entrepreneur, dans le cadre de l'exécution du marché de proposer à l'agrément du PA tout matériel d'usage équivalent de marque différente des préconisations du C.C.T.P. et ce aux conditions stipulées dans le présent marché.

Les éventuelles sujétions environnementales ne font pas obstacles à la possibilité laissée à l'entrepreneur de proposer tout matériel d'usage et de marque différente des préconisations du C.C.T.P. et ce aux conditions stipulées dans le présent marché.

En cas de mise en oeuvre d'équipements non explicitement prescrits dans le recueil des matériels préconisés, l'entreprise devra, à performances égales et à coûts équivalents, retenir prioritairement le matériel le moins polluant pour l'environnement. Ce choix tiendra

notamment compte de la nature des produits contenus dans les équipements matériels (fluides diélectriques, huiles, ...).

ARTICLE 16 - VERIFICATIONS

Les vérifications sont effectuées selon les indications du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

ARTICLE 17 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRISE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE DANS LE CADRE DU MARCHE

- sans objet -

ARTICLE 18 - MAGASINS

- sans objet -

ARTICLE 19 - CALENDRIER D'EXECUTION

Un calendrier prévisionnel d'exécution doit être remis au maître de l'ouvrage à l'appui de l'offre de l'entreprise.

Ce calendrier prévisionnel sera contractualisé après mise au point et deviendra le calendrier d'exécution.

ARTICLE 20 - HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

Les travaux objet du présent marché sont soumis au décret N° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (Code du travail).

Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) sont établis conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 (Code du travail) et au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 (Code du travail), en tenant compte des indications fournies dans les plans généraux de la coordination (P.G.C) en matière de sécurité et de protection de la santé joints au présent marché.

ARTICLE 21 - DOCUMENTS D'EXECUTION FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR

Dans les conditions prévues à l'article 29.1 du C.C.A.G. Travaux l'entrepreneur soumet au visa du maître d'oeuvre les documents nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux (plans, planning, fiches techniques...).

ARTICLE 22 - DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

A partir des documents constitutifs de ce dossier, l'entrepreneur doit élaborer tous les documents nécessaires à l'exécution du marché.

ARTICLE 23 - INSTALLATION DES CHANTIERS DE L'ENTREPRISE – LOCAUX POUR LE PERSONNEL – PANNEAU DE CHANTIER – PLATE-FORME DE TRI ET DE STOCKAGE DE DECHETS

L'entrepreneur fait son affaire de ses installations de chantier pour chaque site. Il peut s'implanter dans les emprises des sites après avoir obtenu les autorisations nécessaires, notamment auprès du maître d'oeuvre et de l'exploitant.

L'entrepreneur, dans le projet des installations de chantier remis à l'appui de l'offre, doit faire apparaître sur un plan la situation des locaux pour le personnel et leurs accès à part de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates devront être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux regrouperont des vestiaires, des lavabos, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration dont les normes seront au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur. Ils devront bénéficier de l'éclairage naturel et du chauffage. De plus, l'entrepreneur doit prévoir la salle nécessaire aux réunions de chantier, bénéficiant du téléphone, de l'éclairage et du chauffage.

Les accès aux locaux du personnel devront être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité. D'autre part, les accès secours et exploitation devront toujours rester libres.

Le présent marché prévoit pour chacun des X sites la fourniture et l'installation d'un panneau de chantier de 2 m

x 1,30 m, à réaliser selon les prescriptions du PA par l'entrepreneur et à ses frais. L'emplacement, le libellé et la forme seront soumis à l'approbation préalable du maître d'oeuvre. (Signalétique de chantier - Cahier des prescriptions graphiques jointe au DCE).

L'entrepreneur tiendra à la disposition du maître d'oeuvre un descriptif de la plate-forme de tri et de stockage des déchets qui sera installée sur chaque site. Par ailleurs, l'entrepreneur doit apposer sur le chantier, aux endroits qui lui seront indiqués, des panneaux d'information permettant de localiser les installations de tri et de stockage des déchets.

ARTICLE 24 - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Il sera fait application du CCAG Travaux

ARTICLE 25 - SIGNALISATION DES CHANTIERS A L'EGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

- Sans objet -

ARTICLE 26 - DEMOLITION DES CONSTRUCTIONS ET DEMONTAGE D'OUVRAGES

Les prescriptions et les précautions relatives à la démolition des constructions et démontage d'ouvrage sont indiquées dans le C.C.T.P.

ARTICLE 27 - DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Il sera fait application du CCAG Travaux

ARTICLE 28 - SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DE LIEUX HABITES, FREQUENTES OU PROTEGES

Les dispositions spécifiques figurent au CCTP.

ARTICLE 29 - PENALITES

29.1 Pénalités pour interruption de service du site

L'entreprise aura à sa charge toutes les conséquences financières induites par une interruption de son fait du Service Public.

29.2 Pénalités pour retard sur les délais contractuels

L'entreprise se verra appliquer les pénalités de retard définies à l'article 13.2 du présent C.C.A.P.

29.3 Pénalités pour non application des mesures demandées par le Coordonnateur

Toute demande de document ou de réunion formulée par le coordonnateur (Hygiène et Sécurité) doit être exécutée dans les délais impartis par celui-ci.

En cas de retard dans la remise des documents, il sera appliqué une pénalité, par jour calendaire de retard, de 300 € HT (TROIS CENTS EUROS HORS TAXE)

En cas d'absence aux réunions demandées par le coordonnateur, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 1 500 € H.T. (MILLE CINQ CENTS EUROS HORS TAXE)

En cas de non-respect des règles et normes en matière de sécurité et de protection de la santé, il sera appliqué, après mise en demeure par le coordonnateur, une pénalité de 760 € H.T. par jour calendaire (SEPT CENT SOIXANTE EUROS HORS TAXE)

Le décompte final de ces pénalités T.T.C sera remis par le coordonnateur sécurité au maître d'oeuvre, à qui il appartiendra d'établir les retenues éventuelles sur les situations de travaux de l'entrepreneur.

29.4 Pénalités pour non respect de la réglementation relative à l'environnement

Tout manquement à l'une des prescriptions du cahier des clauses environnementales (C.C.E) donnera lieu à l'application des pénalités ci-dessous définies, étant entendu que les pénalités sont comptabilisées par jour calendaire.

En cas de retard dans la remise d'un document au maître d'oeuvre, qui aura été demandé dans un délai préalablement défini, et portant sur le respect de la réglementation relative à l'environnement, il sera appliqué une pénalité provisoire de 1/100ème du coût total du marché global et forfaitaire.

En cas de non-respect des règles et normes en matière de réglementation environnementale, il sera appliqué une pénalité journalière de 1/1000ème du montant de l'ensemble du marché.

Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au C.C.A.G. Travaux.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par l'ordre de service jusqu'à la date réelle de mise en conformité.

29.5 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Une pénalité de 500 Euros est appliquée à l'Entrepreneur en cas d'absence aux réunions auxquelles il est convoqué par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'oeuvre.

ARTICLE 30 - PHOTOS DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de fournir mensuellement dix photographies numériques représentatives des travaux en cours. A la fin du chantier, un CD-ROM complet des photos numériques sera remis au maître d'ouvrage.

CHAPITRE 5 - RECEPTION ET GARANTIES

ARTICLE 31 - RECEPTION

La réception est prononcée par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'oeuvre dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 du C.C.A.G. Travaux et après avoir satisfait aux prescriptions décrites au C.C.T.P., dans les conditions suivantes :

- une réception partielle sera prévue à l'issue des travaux sur chacun des sites dans les conditions prévues à l'article 41 et 42.
- le délai de garantie court à l'issue de la dernière réception partielle réalisée (précision de l'article 42.3).

Les précisions suivantes sont également apportées :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des remarques du Maître d'oeuvre, le Maître d'Ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. La réception ne peut être prononcée qu'au vu du constat de levée de toutes **les non-conformités environnementales**.

Elle peut également être assortie de réserves concernant le cas échéant des imperfections et malfaçons constatées.

Si elle prononce la réception, il fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux.

C'est cette date qui sert de référence pour le calcul, le cas échéant, des pénalités de retard.

Lorsque la réception est assortie de réserves concernant des imperfections et malfaçons, l'Entrepreneur doit y remédier dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage.

Un constat de levée de réserve est alors établi et notifié à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser de délivrer ledit constat s'il estime que les imperfections ou malfaçons constatées lors de la visite préalable sont trop importantes en nombre et/ou en qualité.

En cas de retard de l'Entrepreneur dans la levée des réserves, il sera fait application des pénalités définies à l'article 29.2.

ARTICLE 32 - GARANTIES POST-CONTRACTUELLES

32.1 Garanties légales

La durée de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux sur chacun des sites.

Pendant cette durée, le titulaire est tenu à une obligation, dite "obligation de parfait achèvement", dans les conditions précisées à l'article 44 du C.C.A.G. Travaux.

D'autre part, sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité du titulaire, après réception des travaux, est régie par l'application des principes inscrits aux articles 1792 et 2270 du Code civil (garanties biennales et décennales selon l'ouvrage).

32.2 Garanties particulières

Toutes les garanties particulières ci-après ont pour point de départ la date d'effet de la réception dans les conditions définies à l'article 31 ci-avant.

32.3 Garantie particulière des peintures sur maçonnerie

L'Entrepreneur garantit la bonne tenue du système de peinture pendant un délai de dix (10) ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant les délais fixés ci-dessus, à compter de la date de réception fixée conformément à l'article 31 du présent CCAP.

Il devra effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre ou du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution des travaux, en application des critères et dans les termes définis par les fascicules concernés du CCTG (n°65), les DTU (42-1), les normes en vigueur, et les documents auxquels ils renvoient.

32.4 Garantie particulière concernant la protection des parements

L'Entrepreneur garantit la bonne tenue du revêtement pendant un délai de dix (10) ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant les délais fixés ci-dessus, à compter de la date de réception fixée conformément à l'article 31 du présent CCAP, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre ou du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution des travaux.

32.5 Garantie particulière d'équipements

Après réception, l'Entrepreneur est tenue à la garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé ci-dessus, à compter de la date de réception fixée conformément à l'article 31 du présent C.C.A.P, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande

du maître d'oeuvre ou du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution des travaux, en application des critères et dans les termes définis par les fascicules concernés du C.C.T.G , les DTU, les normes en vigueur, et les documents auxquels ils renvoient.

Cette garantie s'étend en particulier aux éclairages.

32.6 Garantie particulière concernant le style de protection des structures métalliques

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut du complexe de peinture ou de traitement anticorrosion pendant un délai de dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre ou du maître de l'ouvrage dans un délai de deux mois : toutes les recherches sur l'origine des désordres et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux désordres et défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'emploi.

32.7 Garantie particulière des espaces verts

Les sujets végétaux plantés font l'objet d'une garantie particulière de reprise, celle-ci ne pouvant être constatée au plus tôt qu'au cours du deuxième (2ème) mois de Juin suivant la date de leur plantation.

La date de ce constat constitue la fin du délai de garantie du marché pour cette prestation.

ARTICLE 33 - ASSURANCES

Le titulaire doit être à jour, pendant toute la durée des travaux, de ses assurances en responsabilité civile et décennale.

Le maître de l'ouvrage pourra à tout moment demander au titulaire de faire la preuve qu'il est bien assuré contre les risques ci-dessus.

Le titulaire du marché devra veiller à ce que chaque sous-traitant éventuel soit à jour, pendant toute la durée des travaux, de leur assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 34 - LITIGES – RÉSILIATION

En cas de litiges, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.